

AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES RELATIFS A LA SECURISATION DE LA RD934

Autorisation numéro 2022 – 303

Pétitionnaire : Monsieur Bonnemason – Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques - 14 Rue Adoue 64400 OLORON STE MARIE

Nature de la demande : travaux pour la sécurisation de la RD934 dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : sur la commune de Laruns en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 22 août 2022 par Monsieur Bonnemason – Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques - 14 Rue Adoue 64400 OLORON STE MARIE

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

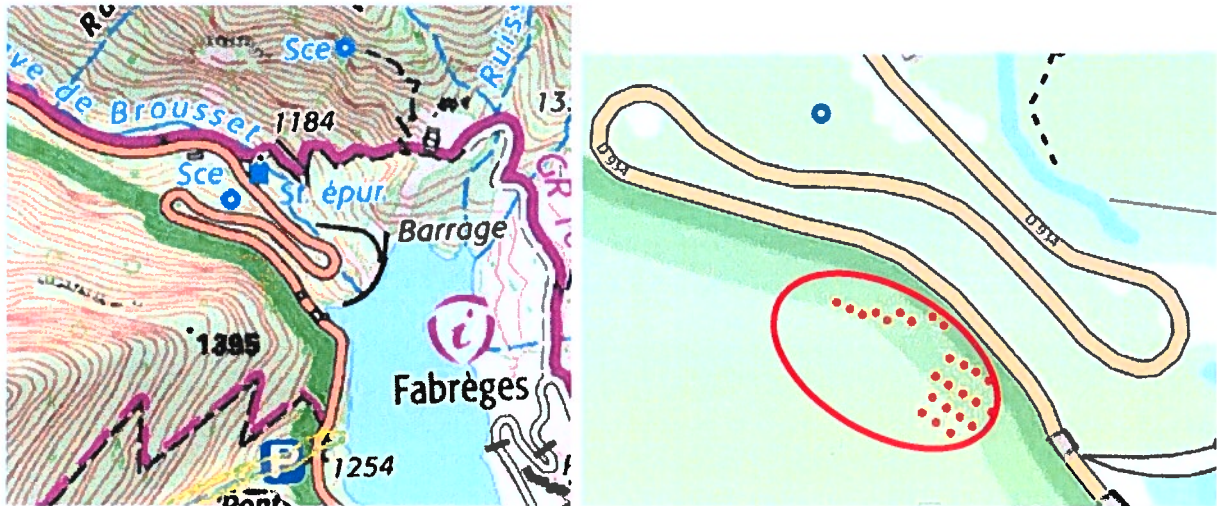
ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Bonnemason à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 22 août 2022.

Les travaux suivants concernent : Le contrôle des masses instables à l'amont de la zone d'implantation des râteliers, la purge des éléments instables, et des ouvrages et l'évacuation des matériaux lieu-dit FABREGES le long de la RD934 au PR 46+750.

Localisation des travaux :



Article 2 – Prescriptions générales relatives aux travaux

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats devront être redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Article 3 – Période des travaux

Le présent avis est valable de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le mardi 13 septembre 2022

La Directrice
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

